

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°111

Le Maire de la commune de **Corcoué sur Logne**.

Vu l'article L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la police municipale,

Vu l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », et notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie en vue de diminuer et d'harmoniser les temps d'éclairage sur l'ensemble de la commune, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : L'éclairage public fonctionnera sur le territoire de la commune, sauf impossibilité technique, de la manière suivante :

Extinction de 21h à 6h15 sur l'ensemble des rues de la commune
A l'exception des colonnes lumineuses de la place St Etienne qui resteront éclairées.

Article 3 : En période de fêtes l'éclairage sera maintenu aux mêmes horaires

Article 4 : En cas de circonstances particulières l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Article 5 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux zones d'activités transférées à la compétence de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique, qui appliquera ses propres prescriptions en la matière.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie.

Article 7 : Madame, Monsieur le Directeur des Services et des Services Techniques, la société prestataire en charge de la maintenance, le SYDELA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat et au SYDELA.

A Corcoué sur Logne, le 11 septembre 2023

Claude Naud Le Maire,

